

# ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2019

---

DROIT DE RÉSILIATION COMPLÉMENTAIRE SANTÉ - (N° 1660)

Adopté

## AMENDEMENT

N° AS64

présenté par  
M. Da Silva, rapporteur

-----

### ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« Le droit de dénonciation prévu au premier alinéa n'est pas ouvert au membre participant dans le cadre des opérations collectives à adhésion obligatoire mentionnées au 2° du III de l'article L. 221-2. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.